

## COUR D'APPEL D'ABIDJAN

L.A.R.

N° 205

DU 28/02/2019

ARRET CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE Sociale

### **AFFAIRE:**

**La Société SUD EDITIONS SARL  
(Cabinet BOGUI SIMON-Pierre)**

C/

Monsieur SAWADOGO RIMMANEGDO  
LOUIS  
(Me YEO MASSEKRO)

La Cour d'Appel d'Abidjan, cinquième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI VINGT HUIT FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF, à laquelle siégeaient :

Mme SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO-  
Président de Chambre PRESIDENT,  
Monsieur KOUAME Georges et Mme POBLE Chantal  
épouse GOHI - Conseillers à la Cour-membres,  
Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA - Greffier ;  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

### ENTRE : LA Société SUD EDITIONS SARL

#### Appelante

Représentée et concluant par le Cabinet BOGUI Simon-Pierre, Avocat à la Cour, son conseil ;

#### D'UNE PART

ET: Monsieur SAWADOGO RIMMANEGDO  
LOUIS

#### Intimé

Représenté et concluant par Maître YEO MASSEKRO, Avocat à la Cour, son conseil ;

1<sup>ère</sup> GROSSE DELIVREE le 26 Avril 2018  
Maitre Yeo Massekro, Avocat à la Cour  
Maitre Yeo Massekro

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale,a rendu le jugement contradictoire N° 508/CS4 en date du 23 mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette les exceptions soulevées par la Société SUD EDITIONS SARL ;

Déclare Monsieur SAWADOGO RIMMANEGDO Louis recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement imputable à son employeur revêt un caractère abusif ;

Condamne en conséquence la société SUD EDITION à lui payer les sommes suivantes :

- 451.550 F à titre d'indemnité de licenciement ;
- 591.366 F à titre d'indemnité de préavis ;
- 216.257 F à titre d'indemnité de congés payés ;
- 67.431 F à titre de gratification ;

- 1.379.854 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Par acte N° 389 du greffe en date du 19 juin 2018 Maître TRAORE ZANGA du Cabinet BOGUI Simon-Pierre, Conseil de la Société SUD EDITIONS SARL a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N°551/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 29/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13/12/2018 pour l'appelante et après plusieurs renvois pour l'appelante et l'intimé, fut utilement retenue à la date du 31/01/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 28/02/2019, à cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 28/02/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 19 juin 2018 sous le N°389/2018, Maitre TRAORE ZANGA du cabinet BOGUI SIMON-PIERRE, conseil la société SUD EDITION SARL a relevé appel du jugement social contradictoire N°508/2018 rendu le 22 mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan lequel saisi d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette les exceptions soulevées par la société SUD EDITION SARL ;

Déclare Monsieur SAWADOGO RIMANEGDO LOUIS recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement imputable à son employeur revêt un caractère abusif ;

Condamne en conséquence la société SUD EDITION SARL à payer à Monsieur SAWADOGO RIMANEGDO LOUIS les sommes suivantes :

- 1- 451.550 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 2- 591.366 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 3- 216.257 FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;
- 4- 67.431 à titre de gratification ;
- 5- 1.379.854 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Ce jugement a été signifié le 23 mai 2018 ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 30 juillet 2017, Monsieur SAWADOGO RIMANEGDO LOUIS a fait citer par

devant le Tribunal du Travail d'Abidjan la société SUD EDITION SARL pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de licenciement, de préavis et de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Monsieur SAWADOGO RIMANEGDO LOUIS expose au soutien de son action qu'il a été engagé sous un contrat à durée indéterminée par la société SUD EDITION SARL depuis le 16 août 2010 ;

Il explique que pour une audience demandée par ses collègues et lui au gérant de la société suite au non-paiement de leur arriérés de salaires, il recevait une demande d'explication ;

Il indique qu'après sa réponse, l'accès à son poste lui était interdit, ce qu'il faisait constater par les soins d'un huissier de justice à qui le gérant déclarait qu'il lui avait intimé l'ordre de rester à la maison et qu'il percevrait son salaire ;

Il ajoute que le 18 septembre 2017, il recevait un exploit de remise de courrier, lui notifiant la rupture de son contrat de travail pour faute lourde ;

Monsieur SAWADOGO RIMANEGDO LOUIS relevait qu'estimant son licenciement abusif, il convoquait vainement son ex-employeur à l'inspection du travail et des lois sociales pour une éventuelle conciliation ;

En réplique, la société SUD EDITION SARL soutient que suite à des difficultés rencontrées, elle accumulait 02 mois d'arriérés de salaires et expliquait cette situation aux délégués syndicaux en leur donnant les raisons;

Selon l'employeur, contre toute attente, alors que le problème était en voie de résolution, par courrier, le requérant organisait une autre rencontre avec le personnel à sa suite;

Poursuivant, il fait valoir que l'employé n'avait pas la qualité pour poser de tels actes et constatant suite à des investigations menées qu'il incitait les autres travailleurs à la révolte, il le licenciait pour faute lourde ;

Par ailleurs, si la société SUD EDITION SARL soulèvait in limine litis l'irrecevabilité de l'action de l'employé pour défaut de tentative de règlement à l'amiable devant l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Subsidiairement au fond, elle concluait au mal fondé de l'action du travailleur aux motifs qu'il n'avait pas contesté être l'auteur du courrier et d'une démarche qui relève de la compétence des délégués du personnel ;

Sur ce vident sa saisine, le Tribunal a condamné la société SUD EDITION SARL au paiement de diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de licenciement, de préavis, de congé payé, de gratification et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

La société SUD EDITION SARL a relevé appel de cette décision pour en solliciter l'infirmation totale;

Au soutien de son appel, la société SUD EDITION SARL a réitéré l'essentiel de ses prétentions faites devant le premier juge tenant à l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail et des lois sociales qui selon elle imprime à la saisine du tribunal un caractère irrégulier ;

Elle estime que le premier juge s'est mépris sur le motif du licenciement de l'intimé car selon elle, ledit licenciement n'est pas consécutif au fait qu'il ait réclamé son dû, mais est intervenu parce que l'intimé s'est arrogé les pouvoirs des délégués syndicaux en se hissant à la tête d'une fronde qui a mis à mal la cohésion au sein de la société ;

C'est pourquoi elle sollicite que le jugement entrepris soit reformé par la cour qui dira que le licenciement intervenu est légitime car l'employé par ses agissements a commis une faute lourde qui a rendu intolérable le maintien du lien contractuel ;

Rétorquant, l'intimé concluait à l'irrecevabilité de l'appel car tardif sur la base de l'article 81.31 du code du travail ;

Il expliquait que la signification a été faite le 23 mai 2018 et l'appel interjeté le 19 juin 2018, soit plus 15 jours après la signification ;

Subsidiairement Monsieur SAWADOGO RIMANEGBO estime que son licenciement se basant sur son courrier de demande d'audience qui est tout à fait légal, est abusif car il avait pour but de rencontrer l'employeur afin de

débattre du problème des mois d'arriérés de salaire en prélude à la rentrée scolaire qui était imminente ;

Il sollicite dès lors la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Réagissant, la société SUD EDITION SARL fait valoir que les délais d'appel n'ont pas pu courir dès lors que la notification du jugement entrepris ne lui a pas été faite par le greffier en chef comme le prescrit l'article 81.31 du code du travail ;

Aussi prie-t-elle la cour de recevoir son appel et de statuer conformément à ses prétentions en infirmant le jugement attaqué en toute ses dispositions ;

**LES MOTIFS**

**EN LA FORME**

**SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Les parties ont comparu et ont conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

**SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu que Monsieur SAWADOGO RIMMANEGDO soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'appel interjeté par LA SOCIETE SUD EDITION aux motifs qu'il est tardif, car la notification a été faite le 23 mai 2018 tandis que l'appel est intervenu le 19 juin 2018, soit 26 jours après la signification;

Attendu que pour résister à ce moyen, la Société sud édition estime que le fait que la notification du jugement en cause n'ait pas été faite par le greffier en chef lui imprime un caractère irrégulier et qu'en conséquence les délais d'appel n'ont pas pu courir conformément aux dispositions de l'article 81.31 du code du travail ;

Que toutefois la notification des décisions aux parties a pour objet d'informer celles-ci de l'existence d'une décision les concernant en vue de

l'exercice éventuel des recours qui leur sont reconnus par la loi et des délais dans lesquels ils sont enfermés ;

Que le mode de notification ou de signification par excellence en toute matière est l'exploit d'huissier qui vaut jusqu'à inscription de faux;

Qu'en matière de droit sociale, en raison du principe de la gratuité, elle est laissée à la charge du greffier en chef du Tribunal ;

Qu'en l'espèce la notification incriminée a été faite par exploit d'huissier donc en respect du formalise requis en ce domaine par l'intimé;

Que par ailleurs il ne ressort expressément pas de cette disposition légale que la partie estimant avoir les moyens ne puisse y procéder, si tant est qu'elle respecte le formalise requis ;

Qu'enfin la notification a atteint son but qui était d'informer les parties puisque l'appelante a eu connaissance du jugement entrepris et l'a attaqué ;

Qu'en tout état de cause, LA SOCIETE SUD EDITION ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle a subi du fait que ce ne soit pas le greffier en chef qui a procédé à cette notification;

Qu'ainsi suite à la notification faite au siège de LA SOCIETE SUD EDITION qui a réceptionné l'exploit de signification en le déchargeant, en y mettant son cachet, les délais ont couru et imprimé à l'appel intervenu 26 jours après un caractère tardif ;

Qu'il sied de recevoir l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'intimé et de déclarer l'appel de la SOCIETE SUD EDITION irrecevable ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la SOCIETE SUD EDITION irrecevable en son appel car tardif;

**Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan,  
les jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le greffier./.**

